

Le Projet de loi PACTE : développer l'innovation, le financement et la croissance des entreprises

La France est depuis plusieurs années consciente que le tissu entrepreneurial est plus développé en Allemagne qu'en France, que les startups et les entreprises de taille moyenne allemandes peuvent croître plus harmonieusement et avec plus de facilité que les entreprises françaises. L'économie allemande dans son ensemble se porte mieux que l'économie française : les entreprises allemandes ont obtenu plus de brevets que les entreprises françaises, le taux de chômage est beaucoup plus bas en Allemagne qu'en France. Si la France veut renforcer ses liens avec l'Allemagne, elle doit déjà prendre des mesures en interne afin d'améliorer son économie. Elle ne peut compter sur des investissements allemands qui viendraient pallier les insuffisances de son économie et le manque de réformes nécessaires.

Le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) a pour objectif de donner aux entreprises les moyens d'innover, de se transformer, de grandir et de créer des emplois. Le projet de loi a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale le 9 octobre 2018 et après son examen au Sénat devrait aboutir à la Loi PACTE.

Les mesures afin de financer la croissance des entreprises

Le projet de loi prévoit de renforcer le plan d'épargne en actions PME en rendant éligibles les titres émis sur des plateformes de financement participatif (crowdfunding). Cette mesure a pour objectif d'encourager le financement participatif à destination des PME.

Le financement par crédit bancaire, après avoir souffert de la crise économique commencée en 2008, est de retour en France. Pour les grandes opérations les emprunteurs ont recours aux crédits syndiqués, c'est-à-dire à des crédits financés par plusieurs banques ou pools bancaires, ou au financement obligataire. Ces contrats de crédit syndiqué ainsi que les financements obligataires sont garantis par des sûretés, actuellement pas adaptées aux financements complexes. Le projet de loi PACTE comprend un article 16 autorisant le gouvernement à prendre une ordonnance en vue de modifier le droit des sûretés actuel. Ainsi sera consacrée la technique de la cession de créance à titre de garantie (en dehors du cadre de la cession professionnelle par bordereau Dailly, trop limitatif). Sera également clairement consacré le nantissement de monnaie scripturale (sûreté sur sommes d'argent). Le régime de la publicité des sûretés mobilières sera amélioré par la centralisation de l'inscription de toutes les sûretés mobilières spéciales sur le registre créé par le décret n°2006-1804 du 23 décembre 2006. Des techniques anciennes de droit des sûretés (warrant industriel par exemple), inutiles, seront supprimées.



Dr: Anne-Marie Toledo-Wolfsohn

Avocat à la Cour,
Assas Projet Law Firm

Introduction : économie française,
économie allemande

Le projet de loi PACTE vise à développer la technique de blockchain qui en est, en France, à ses débuts. Ce type de technique résulte de l'Ordonnance n°2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers.

PACTE prévoit un cadre juridique pour les offres de jetons virtuels, encore appelés *Initial Coin Offering* (ICO). En raison des critiques liées aux risques de la blockchain et des ICOs, il est prévu que l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) pourra fournir un visa aux acteurs respectant la protection des investisseurs. Ce visa ne sera pas obligatoire mais les émetteurs auront intérêt à y recourir pour rassurer les investisseurs. L'AMF examinera différents documents créés par les émetteurs (*white paper*) et donnera son visa s'ils respectent des critères précis. L'AMF pourra exiger que les émetteurs se dotent d'un statut de personne morale et mettent en place un mécanisme de séquestre des fonds recueillis et un dispositif d'identification et de connaissance du client.

Le Projet de loi PACTE prévoit en outre un développement du contrat-type ISDA, utilisé pour les dérivés de crédit. Le champ des opérations éligibles à la compensation-résiliation est modifié car il ne couvrirait pas certaines opérations (opérations de CO2). Par ailleurs, il sera possible de facturer dans un contrat de dérivé les arriérés de retard capitalisés sans attendre le délai d'un an.

La future Loi PACTE a pour but également une simplification de l'accès des entreprises aux marchés financiers. Ainsi est prévu un réhaussement du seuil d'établissement du prospectus, rendu nécessaire par l'entrée en vigueur à compter du 21 juillet 2019 des dispositions du règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 dit Prospectus 3. Il est prévu de fixer le seuil à huit millions d'euros, soit le montant le plus élevé permis par le règlement européen.

Les mesures afin d'encourager l'innovation

Le projet de loi PACTE a aussi pour but d'encourager l'innovation. Les PME françaises déposent quatre fois moins de brevets que les PME allemandes. Le système français actuel de dépôt de brevet par son formalisme, apparaît comme contraignant et coûteux. Le projet de loi PACTE organise la demande provisoire de brevet d'une durée limitée à douze mois, à coût réduit. Elle s'inspire du « *provisional patent application* » américain (PPA) et du Gebrauchsmuster allemand (modèle d'utilité). Cette demande provisoire de brevet se fera auprès de l'INPI. Elle pourra ensuite être complétée à mesure que l'entreprise avance dans l'instruction du brevet tout en bénéficiant de l'antériorité. En outre une nouvelle procédure d'opposition devant l'INPI sera créée qui constituera une alternative simple à la procédure judiciaire, lourde et coûteuse.

Par ailleurs, sera facilitée la collaboration entre la recherche publique et le privé : les autorisations pour les chercheurs souhaitant créer ou participer à la vie des entreprises seront simplifiées. De plus, les chercheurs de la recherche publique

n'auront plus l'obligation de renoncer à participer au capital d'une entreprise qu'ils ont créée ou dans laquelle ils détenaient une participation : ils pourront à l'avenir conserver jusqu'à 49% du capital d'une entreprise après l'intégration dans l'organisme public de recherche.

Un secteur en particulier sera encouragé : celui des véhicules autonomes. Le champ d'expérimentation de ce type de véhicule sera élargi dans le but de permettre la construction d'un champ de connaissances et d'outils partagés entre les acteurs publics et privés afin à la fois d'augmenter l'innovation et la sécurité des véhicules autonomes.

Le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises a pour ambition principalement de fournir des mesures de simplification, de favoriser l'innovation et d'introduire de nouvelles techniques de financement. La France espère ainsi se doter de techniques permettant de créer un écosystème attractif pour les chercheurs, les investisseurs et donc d'améliorer le bien-être de ses citoyens.

> ABONNEMENT

CONTACT

Das Magazin für den deutsch-französischen Markt
Le magazine pour le marché franco-allemand

- Ich möchte CONTACT zum Jahrespreis von 50 € abonnieren.
Je m'abonne à CONTACT pour 50 € par an.



Name / Nom :

Vorname / Prénom :

Anschrift / Adresse :

Tel. / Tél :

E-mail :

Datum / Date :

Unterschrift / Signature :

> AHK Frankreich / CFACI - Alexandra Seidel-Lauer, Service Médias
Tél : +33 (0)1 40 58 35 91 - Email : aseidel@francoallemmand.com